

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°15-2023
Commune de LANRIVAIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement.

Sur les voies communales n°8, 46, 13, 2, 29, 25, 34, 19 et sur la voie communale non numérotée allant de la RD n°8 au Pouligou.

Le Maire de la Commune de LANRIVAIN

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise COMACCES en date du 17 février 2023 ;

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 20 février 2023 au 24 mars 2023 sur les voies communales n°8 dite rue des écoliers, n°46 dite de Kergus, n°13 dite du Grand Launay, n°2 dite du Guiaudet à la Croix du Gollodic, n°29 dite de Kerboden, n°25 dite de Kerbellec, n°34 dite de Kergoliou, n°19 dite du Pouligou et sur la voie communale non numérotée allant de la RD n°8 au Pouligou, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux de remplacement, de renforcement et de recalage de poteaux télécoms.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La circulation sera temporairement réglementée sur les voies communales n°8 dite rue des écoliers, n°46 dite de Kergus, n°13 dite du Grand Launay, n°2 dite du Guiaudet à la Croix du Gollodic, n°29 dite de Kerboden, n°25 dite de Kerbellec, n°34 dite de Kergoliou, n°19 dite du Pouligou et sur la voie communale non numérotée allant de la RD n°8 au Pouligou. Cette réglementation sera applicable du lundi 20 février 2023 au vendredi 24 mars 2023 de 8h à 18h.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par panneaux B15 et C18 à l'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général ;

ARTICLE 4 : Le Maire de la Commune de LANRIVAIN est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera adressée à :

- SDIS,

- Gendarmerie de ROSTRENEN,
- Entreprise COMACCES.

A LANRIVAIN, le 20 février 2023

Le Maire,
Philippe LE JONCOUR

